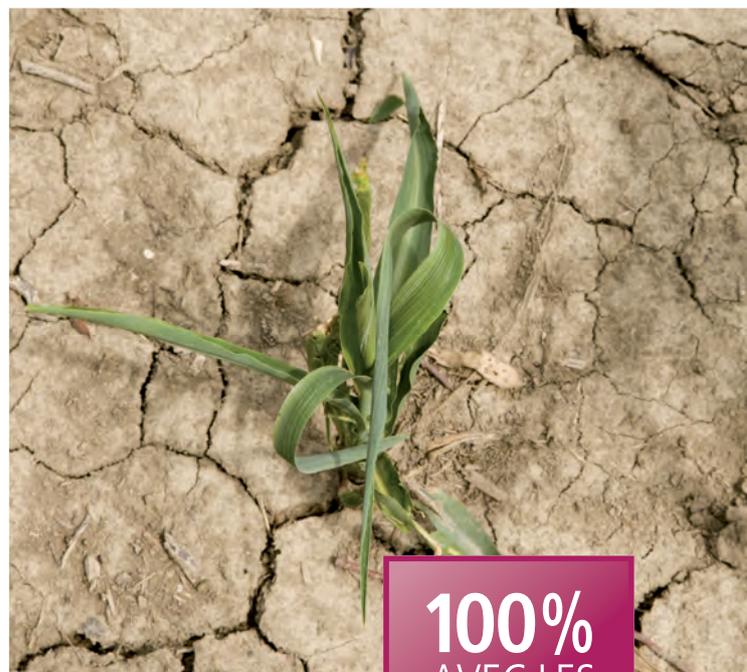
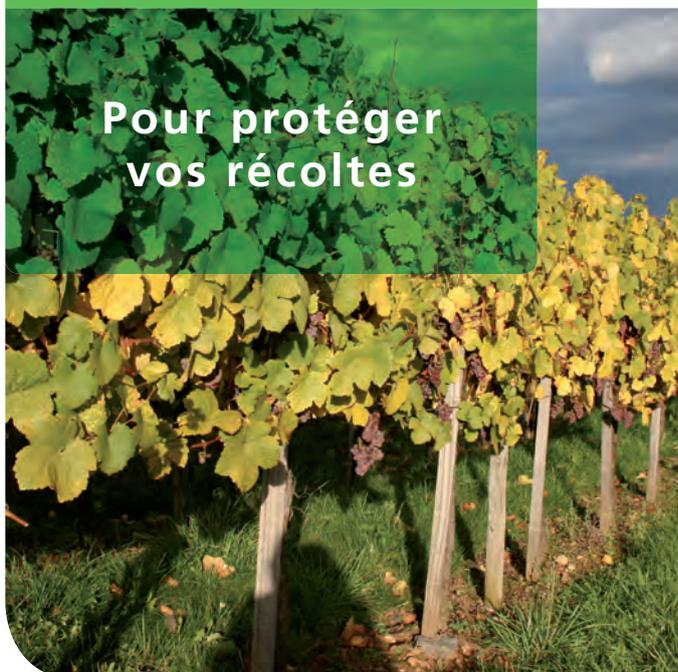


CLIMATS MULTIRISQUE CLIMATIQUE

CONDITIONS GÉNÉRALES



100%
AVEC LES
PROS

GROUPAMA ASSURANCES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles, désignée ci-après **GROUPAMA**
(identifiée dans vos Conditions Personnelles)
ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles
(identifiée dans vos Conditions Personnelles)

elle-même réassurée auprès de :

GROUPAMA S.A.
S.A. au capital de 1.686.569.399 €
Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75383 PARIS Cedex 08
343.115.135 RCS PARIS

Entreprises régies par le Code des assurances

Substitution du réassureur

Conformément à l'article R.322-132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à votre Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par votre Caisse Locale.

Autorité de Contrôle Prudential
61, rue Taitbout - 75009 Paris.

Votre contrat est régi par le Code des assurances, y compris, le cas échéant, les dispositions particulières pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les présentes Conditions Générales sont référencées sous le numéro CGMRC-ALCLI1-03 (septembre 2012).

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| I. Votre contrat | 3 |
| 1. La composition de votre contrat | 3 |
| 2. L'objet de votre contrat | 3 |
| 3. Le lieu d'exercice de vos garanties | 3 |
| 4. La territorialité | 3 |
| II. Les garanties de votre contrat | 4 |
| 1. Vos obligations | 4 |
| 2. Les bases de vos garanties | 4 |
| 3. Vos garanties | 4 |
| 4. La période de garantie | 5 |
| III. Les exclusions de votre contrat | 6 |
| IV. Le sinistre | 7 |
| 1. En cas de sinistre | 7 |
| 2. L'expertise | 7 |
| 3. Les franchises | 8 |
| 4. Les modalités d'indemnisation | 9 |
| 5. Le paiement de l'indemnité | 10 |
| V. Le fonctionnement de votre contrat | 11 |
| 1. La vie de votre contrat | 11 |
| 2. Les bases de notre accord : vos déclarations | 13 |
| 3. La cotisation : la contrepartie de nos garanties | 15 |
| VI. Les dispositions diverses | 17 |
| 1. Le délai de prescription | 17 |
| 2. Le fichier informatique | 17 |
| 3. Les réclamations | 17 |
| 4. L'Autorité de Contrôle de l'Assureur | 17 |
| VII. Les dates limites de semis et de récoltes | 18 |
| Lexique | 24 |

1 LA COMPOSITION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat se compose :

- des présentes **Conditions Générales** qui définissent le cadre et les principes généraux du contrat. Elles font référence aux dispositions légales, indiquent les règles de fonctionnement du contrat, rappellent les droits et les obligations réciproques des parties, ainsi que vos garanties ;
- de la ou des **Convention(s) Spéciale(s)** qui précise(nt) les modalités de garantie(s) spécifique(s) à certaines cultures ou appellations ;
- de l'**Étude Personnalisée, de la Déclaration d'Assolement et des Conditions Personnelles, dont un exemplaire de chaque doit nous être impérativement retourné signé**, qui indiquent la date de prise d'effet des garanties, les capitaux assurés, le montant de(s) la franchise(s) et de la cotisation, la ou les culture(s) ou appellation(s) assurée(s), les surfaces et les éventuelles Conventions Spéciales souscrites ;
- **des dispositions spécifiques dans le cas où votre Déclaration d'Assolement est faite en ligne sur le site internet « Clim@ts ».**

2 L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Ce contrat a pour objet de garantir les pertes de rendement correspondant à des pertes de quantité (et/ou de qualité uniquement pour les cultures visées par Conventions Spéciales), subies par vos récoltes sur pied (les cultures ou appellations assurées), qui sont la conséquence directe de la survenance d'un ou plusieurs aléa(s) climatique(s) garanti(s) au titre du présent contrat.

Ces cultures ou appellations doivent être conduites selon les préconisations en vigueur élaborées par les organismes techniques reconnus.

Ce contrat a pour objet également de garantir, lorsque mention en est faite dans votre Étude Personnalisée et vos Conditions Personnelles, les frais de re-semis ainsi que les frais supplémentaires.

3 LE LIEU D'EXERCICE DE VOS GARANTIES

Elles s'exercent sur toutes les surfaces de votre exploitation agricole où sont cultivées les cultures ou appellations assurées, et mentionnées dans vos Conditions Personnelles.

4 LA TERRITORIALITÉ

Pour toutes les cultures ou appellations mentionnées dans votre Étude Personnalisée, votre Déclaration d'Assolement et vos Conditions Personnelles, les garanties s'exercent sur toutes les parcelles de votre exploitation situées en France métropolitaine.

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

1 VOS OBLIGATIONS

Vous êtes tenu d'assurer, auprès de nous, la totalité des parcelles d'une même culture ou appellation appartenant à votre exploitation agricole, indiquée aux Conditions Personnelles.

Lorsque les parcelles ne sont pas en production (jeunes vignes, jeunes arbres fruitiers), ou lorsqu'elles ont été acquises, cédées ou louées postérieurement à la réception de la déclaration d'assolement définitive, elles doivent néanmoins nous être déclarées, même si elles ne sont pas prises en compte pour le calcul de la cotisation.

2 LES BASES DE VOS GARANTIES

► Le capital assuré

Pour chaque culture ou appellation, votre capital assuré est égal au rendement assuré multiplié par le prix unitaire, multiplié par la surface assurée (et éventuellement la part de métayage).

Votre capital assuré total est égal à la somme des capitaux assurés pour chaque culture ou appellation.

3 VOS GARANTIES

Nous garantissons les pertes de rendement correspondant à des pertes :

- de quantité,
- et/ou
- de qualité **uniquement pour les cultures ou appellations visées expressément par Conventions Spéciales,**

des produits récoltés, exclusivement causées aux cultures ou appellations assurées et mentionnées sur l'Étude Personnalisée, la Déclaration d'Assolement et aux Conditions Personnelles, par la survenance, pendant la période de garantie, d'un ou plusieurs aléa(s) climatique(s) garanti(s) suivants :

- **pour les grandes cultures** : coup de soleil, excès d'eau, excès d'hygrométrie (germination sur pied des céréales), excès de température (coup de chaleur, coup de froid), gel, grêle, inondation, manque de rayonnement, pluie violente, poids ou excès de la neige, sécheresse, tempête, tourbillon de chaleur, vent de sable ;
- **pour la viticulture** : coup de soleil, excès d'eau, excès de température (coup de chaleur, coup de froid), gel, grêle, inondation, manque de rayonnement, pluie violente, sécheresse, tempête ;
- **pour l'arboriculture** : coup de soleil, excès d'eau, gel, grêle, inondation, sécheresse, tempête ;

- **pour le maraîchage** : coup de soleil, excès d'eau, excès d'hygrométrie, excès de température (coup de chaleur, coup de froid), gel, grêle, inondation, manque de rayonnement, pluie violente, poids ou excès de la neige, sécheresse, tempête, tourbillon de chaleur, vent de sable.

Ces aléas climatiques sont définis dans le lexique des présentes Conditions Générales.

Nous garantissons les frais de re-semis (sous réserve de mention dans vos Conditions Personnelles) dans les conditions suivantes : pour les cultures non pérennes, en cas de sinistre précoce qui détruit plus de 50 % des plantes, et si la surface concernée représente plus de 30 % de la parcelle, conduisant à effectuer un nouveau semis (avec la même culture ou une autre), vous devez nous le déclarer dans les 5 jours ; nous mandaterons un expert, afin de réaliser la constatation du besoin de re-semis. **Vous devez nous informer de ce re-semis pour modifier éventuellement votre contrat.**

Le montant des frais de re-semis, évalué par l'expert, est plafonné à la limite indiquée dans vos Conditions Personnelles.

Dans la mesure où l'expert estime qu'un re-semis est techniquement possible, vous devez re-semer la totalité de la surface endommagée par l'aléa climatique et validée par l'expert.

Si vous refusez de réaliser ce re-semis, et en cas de perte de rendement (pertes de quantité et/ou de qualité uniquement pour les cultures visées expressément par Conventions Spéciales) consécutive à ce refus, l'indemnité sera limitée au montant total des frais de semis qui vous aurait été accordé si vous aviez re-semé tout ou partie de cette culture.

Nous garantissons les frais supplémentaires (sous réserve de mention dans vos Conditions Personnelles) engagés suite aux dommages causés par un ou plusieurs aléa(s) climatique(s) garanti(s) au cours de la période culturale en vue d'optimiser la valeur de sauvetage des cultures ou appellations sinistrées, estimés par l'expert et validés par nous.

En cas de sinistre pouvant générer des frais supplémentaires, vous devez nous le préciser sur votre déclaration de sinistre et nous pouvons mandater un expert. Celui-ci constatera le besoin de frais supplémentaires consécutifs à la survenance de l'aléa climatique garanti et évaluera leur montant.

Ces frais supplémentaires sont plafonnés dans la limite des montants indiqués à vos Conditions Personnelles.

► La première année de souscription

La période de garantie ne commencera que 8 jours après la date de transmission par vous de votre Étude Personnalisée signée par vous, par mail, fax, courrier, ou remise en main propre à l'assureur, au plus tôt :

- après le semis pour les cultures non pérennes (grandes cultures) ;
- après la vendange de l'année précédant l'année de récolte pour la viticulture ;
- pour l'arboriculture, lorsque la plus grosse chute physiologique des fruits est terminée : au stade J (stades repères de Fleckinger) pour les fruits à pépins et les prunes et au stade H (stades repères de Baggiolini) pour les fruits à noyaux et au plus tôt à la nouaison pour les autres fruits.

En cas de transmission par courrier, le cachet de la poste fera foi.

► Pour les années suivantes

- **Pour les cultures non pérennes (grandes cultures)**

La période de garantie commence dès le semis, dans la limite des dates fixées dans les présentes Conditions Générales ou les Conventions Spéciales.

Elle prend fin dès la récolte de l'année dans la limite des dates fixées dans les présentes Conditions Générales ou dans les Conventions Spéciales.

Les parcelles non récoltées après les dates limites de récolte définies ci-dessus sont considérées comme abandonnées.

- **Pour les cultures pérennes**

- **Pour la viticulture**, la période de garantie commence après la vendange de l'année précédente.

Elle prend fin dès la vendange de l'année de récolte et au plus tard le **31 décembre de cette même année**.

Les parcelles non récoltées après les dates limites de récolte définies ci-dessus sont considérées comme abandonnées.

- **Pour l'arboriculture**, la période de garantie commence lorsque la plus grosse chute physiologique des fruits est terminée : au stade J (stades repères de Fleckinger) pour les fruits à pépins et les prunes et au stade H (stades repères de Baggiolini) pour les fruits à noyaux et au plus tôt à la nouaison pour les autres fruits.

Elle prend fin dès la récolte de l'année dans la limite des dates fixées dans les présentes Conditions Générales ou dans les Conventions Spéciales.

Les parcelles non récoltées après les dates limites de récolte prévues dans les présentes Conditions Générales sont considérées comme abandonnées.

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT

NOUS NE GARANTISSONS PAS

- les récoltes des cultures assurées, dès qu'elles ne sont plus sur pied, à l'exception des cultures assurées récoltées en andains ;
- les cultures produites sous abris, tels que châssis, serres, tunnels plastique ;
- les pertes de produits secondaires ;
- les dommages sur « bois » ;
- les pertes de fonds dues à des aléas climatiques garantis ou non ;
- les pertes de qualité pour les cultures qui ne sont pas expressément visées par Conventions Spéciales ;
- les pertes de rendement (pertes de quantité et/ou de qualité uniquement pour les cultures expressément visées par Conventions Spéciales), les frais de re-semis et les frais supplémentaires :
 - si aucun aléa climatique garanti, n'est survenu,
 - pour des cultures non pérennes semées avant et/ou récoltées après les dates précisées dans les présentes Conditions Générales et dans la limite des dates admises, pour chacune des cultures assurées, par les organismes techniques reconnus,
 - causés par un aléa climatique non garanti,
 - causés par un aléa climatique garanti sur une récolte qui n'était pas commercialisable avant le sinistre,
 - pour les cultures produites dans des zones non classées en « terres arables » l'année précédant l'année de récolte,
 - causées par des excès d'eau, les frais de re-semis, les frais supplémentaires dans les zones habituellement inondables,
 - dus à des aléas climatiques garantis ou non survenus avant la récolte précédente pour les cultures pérennes, et avant les semis pour les cultures non pérennes ;
- les pertes de rendement (pertes de quantité et/ou de qualité uniquement pour les cultures expressément visées par Conventions Spéciales), les frais de re-semis et les frais supplémentaires, causés par :
 - les développements de maladies et/ou de ravageurs consécutifs ou non à la survenance d'un aléa climatique garanti ou non,
 - des facteurs génétiques,
 - l'inefficacité ou l'absence de lutte contre les adventices, les ravageurs, les maladies,
 - les effets des traitements phytosanitaires qui peuvent précéder, accompagner ou suivre un aléa climatique,
 - la verse physiologique de la culture,
 - un aléa climatique antérieur à la date d'effet du contrat indiquée dans vos Conditions Personnelles,
 - un coup de froid et/ou un manque de rayonnement si les pertes de rendement ne sont pas dues à une absence de fécondation ou des avortements des grains ou des fruits,
 - l'absence de pratiques culturales appropriées, au regard des préconisations en vigueur élaborées par les organismes techniques reconnus,
 - l'utilisation de pratiques culturales non appropriées, au regard des préconisations en vigueur élaborées par les organismes techniques reconnus, les erreurs de conduite et les malfaçons culturales,
 - les conséquences de décisions administratives (exemple : arrêtés préfectoraux d'interdiction ou de restriction de prélèvement de l'eau),
 - la non utilisation des équipements d'irrigation et des ressources en eau disponibles,
 - la non utilisation des moyens de protection habituellement mis en oeuvre lorsqu'ils sont disponibles.

1 EN CAS DE SINISTRE

Lorsqu'un sinistre survient, vous devez prendre toutes les mesures afin d'en limiter au maximum les conséquences.

► La déclaration de sinistre

Vous êtes tenu de nous déclarer, **dans les 5 jours**, la survenance de tout aléa climatique garanti par le présent contrat qui a ou qui peut provoquer des dommages sur vos cultures ou appellations assurées. **En tout état de cause et afin que des constatations par voie d'expertise puissent être opérées, la déclaration de sinistre devra nous être adressée avant la récolte.** La déclaration de sinistre doit être faite soit par écrit (courrier postal, fax, mail), soit verbalement contre récépissé ou bien par tout autre système de transmission d'information, par vous ou en votre nom.

Elle doit préciser :

- votre nom, adresse et numéro de téléphone ;
- le jour du sinistre ;
- le ou les aléa(s) climatique(s) survenu(s) ;
- la désignation des cultures ou appellations sinistrées ;
- les parcelles sinistrées (commune, lieu-dit, numéro du détail parcelaire) ;
- pour chaque parcelle sinistrée, la culture ou l'appellation et l'évaluation de la surface touchée par l'aléa ou les aléas garanti(s) ;
- la date probable de la récolte ;
- le nom de la personne mandatée par le bénéficiaire sinistré pour le représenter à l'expertise, dans le cas où GROUPAMA mandaterait un expert.

Tout nouveau sinistre donne lieu à une nouvelle déclaration.

► Mesures à prendre en cas de sinistre et sanctions en cas de non respect

Vous êtes tenu, après le sinistre et jusqu'à la récolte, de conduire les cultures ou appellations sinistrées selon les préconisations en vigueur élaborées par les organismes techniques reconnus et de veiller en bon père de famille à leur conservation.

Le non respect de ces mesures pourrait nous conduire à vous réclamer des dommages et intérêts selon le préjudice que nous pourrions subir.

Vous êtes tenu de laisser les cultures ou appellations assurées sinistrées en place, sauf accord entre vous et nous, pour procéder à leur récolte ou à leur destruction.

Si vous récoltez sans notre autorisation et avant le passage de l'expert, le rendement retenu à la récolte sera le rendement assuré pour la ou les parcelle(s) concernée(s).

► Fausses déclarations de sinistre et déchéance de garantie

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez, pour ce sinistre, le bénéfice des garanties de votre contrat.

► Assurances multiples

En cas de sinistre garanti par plusieurs assureurs, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos pertes en vous adressant à celui que vous choisissez, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Vous devez, dans ce cas, nous déclarer le nom des assureurs concernés et les montants des sommes assurées chez eux. Toutefois les garanties ne produisent leurs effets que dans les limites fixées par les montants de garantie et les franchises.

Quand vous souscrivez plusieurs assurances couvrant un même risque de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

Il vous est interdit de garantir auprès d'un autre assureur la part de capital assuré correspondant au montant de la franchise.

2 L'EXPERTISE

► Constatation de la survenance d'un aléa déclaré

Sur la base de votre déclaration de sinistre, **et après reconnaissance par nous de l'aléa climatique garanti déclaré**, nous pouvons mandater un expert qui aura pour mission de :

- vérifier l'identité des lieux et le fait que toutes les parcelles d'une même culture ou appellation sont assurées par le présent contrat. Il pourra s'aider de la Déclaration d'Asselement ou de tout autre document ;
- vérifier la parfaite exécution des conditions des garanties ;
- préciser les cultures ou appellations sinistrées par le ou les aléa(s) climatique(s) garanti(s) déclaré(s) ;
- vérifier le rendement historique tel que défini au lexique des présentes Conditions Générales ;
- confirmer ou non la survenance du (ou des) aléa(s) climatique(s) garanti(s) déclaré(s) et les dommages éventuels ;
- constater les dommages occasionnés par tout autre événement non garanti ;
- déterminer le rendement techniquement réalisable ;

- contrôler l'état sanitaire des plantes et relever le stade phénologique des cultures ou appellations assurées ;
- déterminer, pour chaque culture ou appellation assurée, l'évaluation de la surface sinistrée par le ou les aléa(s) climatique(s) garanti(s) déclaré(s) ;
- déterminer l'opportunité d'engager et d'évaluer des frais de re-semis et/ou des frais supplémentaires.

Vous devez remettre à l'expert tous les documents susceptibles de l'aider dans sa mission (relevé MSA indiquant votre numéro d'affiliation, contrat de production, déclaration de surface de la Politique Agricole Commune (PAC), déclaration de récolte, relevé cadastral, fiche d'encépagement, inventaire verger, tout document comptable, contrat de multiplication du Groupement National Interprofessionnel des Semences, enregistrement dans le cadre des obligations de la traçabilité et tout autre document nécessaire au déroulement de l'expertise ...).

L'expert établit un procès verbal d'expertise de survenance contradictoire signé par vous et lui qui indique des constatations suite à la réalisation des missions précédemment citées.

Après constatation, lorsqu'aucune indemnité d'assurance n'est susceptible de vous être versée compte tenu du fait que le montant des pertes est inférieur au montant de la franchise ou du seuil d'intervention, nous pouvons clôturer le dossier d'un commun accord.

► Expertise avant la récolte

Avant la récolte, et suite à un sinistre que vous nous avez déclaré, nous pouvons mandater un expert.

L'expert établit un procès-verbal d'expertise de rendement qui indique les éléments suivants :

- vérification que les éventuels travaux supplémentaires ayant fait l'objet d'un accord pour la mise en oeuvre de frais de re-semis ou de frais supplémentaires ont bien été réalisés ;
- confirmation et enregistrement du rendement techniquement réalisable s'il est inférieur au rendement assuré ;
- évaluation du rendement à la récolte, des pertes dues aux aléas climatiques garantis (pertes indemnissables), des pertes dues aux événements non garantis (pertes non indemnissables), des frais supplémentaires de récolte, des sauvetages et compensations, ainsi que des frais non engagés éventuels.

Ce procès-verbal d'expertise de rendement contradictoire doit être établi et signé par vous et par lui.

► Les litiges

Tout désaccord portant sur les conclusions arrêtées par l'expert doit être porté à notre connaissance dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour résoudre le litige, il sera alors fait appel à un expert désigné par vous-même et à un expert désigné par nous.

Si les deux experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert qu'ils nomment eux-mêmes. Les trois experts opèrent alors en commun à la majorité des voix.

Si les deux experts ne sont pas d'accord sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit et à la requête de la partie la plus diligente.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination sont supportés par moitié par vous et nous. Le ou (les) expert(s) dépose(nt) son (leur) rapport d'expertise dans un délai de deux mois, suivant la date de la mission d'expertise.

Les experts sont tenus de respecter les présentes Conditions Générales.

En cas de désaccord persistant sur le calcul de l'indemnité et après tentative de règlement amiable, les parties pourront saisir le tribunal compétent.

► Documents à produire par l'assuré en cas de contestation de l'expertise pour la tempête

L'assuré devra produire une attestation de la station de la Météorologie Nationale la plus proche du sinistre indiquant qu'au moment du sinistre le vent dépassait, à la dite station, la vitesse de 100 km/h.

3 LES FRANCHISES

Le type et le niveau de franchise appliqués à chacune des cultures assurées sont indiqués dans votre Étude Personnalisée et vos Conditions Personnelles.

Lorsqu'une indemnité vous est due, vous conservez à votre charge une partie du sinistre qui correspond à une (des) franchise(s) que vous avez choisie(s) parmi les suivantes :

Ces franchises peuvent être de deux types

► Franchises « multirisque climatique »

Vous avez la possibilité, et selon les modalités exclusivement définies ci-dessous, de choisir soit :

- **une franchise absolue à la culture ou à l'appellation :** elle correspond à un pourcentage du montant du capital assuré de la culture ou l'appellation assurée ;
- **une franchise absolue à l'exploitation :** elle correspond à un pourcentage du montant du capital assuré de l'ensemble des cultures ou appellations assurées.

► Franchises « spécifique à un type d'aléa »

Vous avez la possibilité, et selon les modalités exclusivement définies ci-dessous, de choisir une franchise spécifique en fonction du type d'aléa climatique garanti.

- **OPTION 1 :**
franchise spécifique pour l'aléa grêle et/ou tempête et/ou vent de sable. Le choix d'une franchise spécifique pour l'aléa grêle ouvre le droit à une franchise spécifique pour les aléas tempête et/ou vent de sable. Dans le cas d'un choix de franchise spécifique pour la grêle et si vous choisissez la franchise spécifique pour la tempête et/ou le vent de sable, celle-ci sera du même niveau pour chacun de ces trois aléas climatiques garantis.
- **OPTION 2 :**
franchise spécifique pour les aléas climatiques et franchise spécifique pour l'aléa grêle. Le choix d'une franchise spécifique pour les aléas climatiques ouvre le droit exclusivement à une franchise spécifique pour l'aléa grêle.
- **OPTION 3 (exclusivement viticulture) :**
franchise spécifique pour les aléas grêle et gel. La franchise spécifique pour l'aléa grêle ouvre le droit à une franchise spécifique pour l'aléa gel exclusivement pour la viticulture. Dans le cas d'un choix de franchise spécifique pour l'aléa grêle et l'aléa gel, celle-ci sera du même niveau pour chacun de ces deux aléas climatiques garantis.

Dans les 3 options, la franchise spécifique se substitue, pour ces aléas, à la franchise de base du contrat « multirisque climatique ».

Ces franchises spécifiques correspondent :

- **pour une franchise absolue à la partie de parcelle sinistrée :**
à un pourcentage du montant du capital assuré de la parcelle ou fraction de parcelle sinistrée ;
- **pour une franchise absolue à la parcelle assurée :**
à un pourcentage du montant du capital de la parcelle assurée ;
- **pour une franchise absolue à la variété :**
à un pourcentage du montant du capital de la variété assurée ;
- **pour une franchise absolue au groupe de variétés :**
à un pourcentage du montant du capital du groupe de variétés assuré ;
- **pour une franchise absolue à l'exploitation :**
à un pourcentage du montant du capital des cultures ou appellations assurées de l'exploitation ;
- **pour un seuil d'intervention à la parcelle sinistrée :**
à un pourcentage du montant du capital de la parcelle sinistrée. Aucune somme ne reste à votre charge dès lors que le montant des pertes est strictement supérieur au montant de ce seuil d'intervention, sauf si une franchise absolue à la parcelle sinistrée est souscrite ;
- **pour un seuil d'intervention à la culture :**
à un pourcentage du montant du capital de la culture assurée. Aucune somme ne reste à votre charge dès lors que le montant des pertes est strictement supérieur au montant de ce seuil d'intervention, sauf si une franchise absolue à l'espèce est souscrite ;

- **pour un seuil d'intervention à l'exploitation agricole :**
à un pourcentage du montant du capital de l'ensemble des cultures ou appellations assurées au contrat. Aucune somme ne reste à votre charge dès lors que le montant des pertes est strictement supérieur au montant de ce seuil d'intervention, sauf si une franchise absolue à l'exploitation agricole est souscrite ;
- **pour une franchise dégressive à la parcelle sinistrée :**
à un pourcentage du capital de la parcelle sinistrée qui dépend de l'importance de la perte de rendement indemnisable. Plus la perte est importante, plus le pourcentage de la franchise retenu sera faible.

Il vous est interdit de garantir auprès d'un autre assureur la part du capital assuré correspondant au montant de la franchise.

► Cas des pertes de rendement dues à des aléas garantis successifs ou concomitants sur une même parcelle ou sur une même culture ou appellation, et imputables à des aléas climatiques différents

Dans cette situation, les différentes franchises prévues au contrat s'appliquent indépendamment les unes des autres sur les parts respectives de pertes ; toutefois le montant total des franchises ainsi retenu est plafonné au montant de la franchise mise en jeu la plus élevée figurant au contrat pour la culture ou appellation considérée.

4 LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

Une indemnité vous est due dès lors qu'un (ou plusieurs) aléa(s) climatique(s) garanti(s), survenu(s) pendant la période de garantie, a (ont) entraîné des pertes de rendement (pertes de quantité et/ou de qualité uniquement pour les cultures ou appellations visées expressément par Conventions Spéciales) dont le montant est supérieur à la (les) franchise(s) ou au seuil d'intervention.

L'indemnité est égale au produit de :

- la perte de rendement indemnisable,
- par le prix unitaire,
- par la surface sinistrée,

déduction faite de la franchise applicable mentionnée dans vos Conditions Personnelles.

A cette indemnité s'ajoutent les éventuels frais supplémentaires et frais de re-semis, déduction faite des sauvetages et compensations ainsi que des frais non engagés.

Le montant global d'indemnité ne pourra en aucun cas, pour chaque culture ou appellation assurée, dépasser le montant de votre capital assuré.

Lorsqu'une franchise à l'exploitation est souscrite, le rendement à la récolte d'une culture ou appellation non sinistrée ne peut être inférieur au rendement assuré de cette culture.

En l'absence de re-semis, et si la perte de rendement est supérieure à la franchise, alors qu'il était techniquement possible à dire d'expert, l'indemnité sera plafonnée au montant des frais de re-semis qui vous aurait été accordé si vous aviez re-semé. Elle sera équivalente au plafond des frais de re-semis de la culture sur la surface sinistrée tels que définis ci-dessus.

► Cas particuliers des cultures ou appellations soumises à contrôle de récolte

Pour les cultures ou appellations soumises à un contrôle de récolte (vigne, semences, légumes industriels,...) les documents officiels vous seront demandés. Pour ces cultures ou appellations, et dans ce cas, la perte de rendement indemnisable est égale à la différence entre le rendement assuré, plafonné au rendement techniquement réalisable, et le rendement indiqué dans les documents officiels si celui-ci est supérieur à celui estimé par l'expert à la récolte, déduction faite des pertes dues aux événements non garantis.

5 LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Il intervient 30 jours après réception par nous de l'ensemble des éléments nous permettant son calcul.

LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

1 LA VIE DE VOTRE CONTRAT

► Formation du contrat

Le contrat est conclu par tout acte manifestant notre volonté et la votre de nous engager réciproquement. Notre accord est formalisé par l'envoi d'une Étude Personnalisée reprenant les conditions de garanties convenues entre nous. Votre accord est formalisé par le retour signé de cette Étude Personnalisée.

Des Conditions Personnelles seront émises ultérieurement après l'envoi de votre Déclaration d'Asselement pouvant modifier vos conditions de garanties indiquées au sein de l'Étude Personnalisée.

Vous devez nous retourner vos Conditions Personnelles signées.

► Date de prise d'effet du contrat

La date de prise d'effet de votre contrat est indiquée dans votre Étude Personnalisée et vos Conditions Personnelles.

► Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de **1 an**.

Il se renouvelle chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par vous ou par nous, par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant, au moins 2 mois avant la date d'échéance.

Vous devez néanmoins mettre à jour, chaque année, pour chaque culture ou appellation, et avant les dates indiquées, au moins :

- **les cultures ou appellations assurées ;**
- **les superficies assurées ;**
- **les rendements historiques ;**
- **les rendements assurés ;**
- **les prix unitaires ;**
- **les franchises.**

► Dénonciation à l'échéance annuelle

La dénonciation de la reconduction à l'échéance annuelle peut être faite par vous ou par nous. Elle doit être faite par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé à notre représentant envoyée au moins 2 mois avant la date d'échéance figurant dans vos Conditions Personnelles.

La résiliation interviendra à la date d'échéance figurant dans vos Conditions Personnelles.

► Modification du contrat

Toute modification du contrat fait l'objet d'un Avenant signé entre les parties. Vous pouvez demander une modification de votre contrat **par lettre recommandée** ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans votre Étude Personnalisée et vos Conditions Personnelles. Toute demande de modification qui n'aura pas été refusée dans les **10 jours** à compter du lendemain 0h00, du jour de la réception de votre demande, sera considérée comme acceptée.

► Formes de la dénonciation de la reconduction à l'échéance et de la résiliation en cours d'année

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans votre Étude Personnalisée et vos Conditions Personnelles. Si nous dénonçons à l'échéance ou si nous résiliions en cours d'année, nous vous en avisons par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

► Circonstances et conditions de résiliation en cours d'année

Le contrat peut être résilié en cours d'année dans les circonstances décrites dans le tableau suivantes.

| Circonstances | Qui peut résilier ? | Conditions | Date de prise d'effet de la résiliation |
|--|--|--|--|
| Vous nous déclarez une diminution du risque | VOUS | Si nous n'appliquons pas de réduction de cotisation dans les 30 jours de votre déclaration | A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation |
| Nous constatons une aggravation du risque | NOUS | Si nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances | A l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation |
| Vous refusez le nouveau tarif que nous pouvons vous proposer à la suite d'une aggravation du risque | NOUS | Si vous ne donnez pas suite ou vous refusez notre proposition dans un délai de 30 jours | A l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation |
| Vous n'avez pas payé la cotisation | NOUS | Nous devons préalablement vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure | A l'expiration des délais légaux de mise en demeure |
| Vous faites une omission ou une fausse déclaration non intentionnelle du risque | NOUS | La constatation a lieu à la souscription ou au cours du contrat et avant tout sinistre | A l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la notification de notre décision |
| Nous modifions le tarif ou la franchise à l'échéance annuelle | VOUS | La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de 30 jours à compter du moment où vous avez été informé de la modification | A l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date d'envoi de votre lettre de résiliation |
| Après sinistre | NOUS | Après la survenance d'un sinistre | A l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation |
| Nous décidons de résilier un autre de vos contrats, après un sinistre le mettant en jeu | VOUS | La résiliation doit nous être notifiée dans le délai d' un mois qui suit la notification de votre résiliation | A l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date d'envoi de votre lettre de résiliation |
| Vous nous déclarez : – un changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou d'activité, – votre départ en retraite professionnelle ou la cessation de votre activité Le contrat doit avoir pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle | VOUS ou NOUS | La résiliation doit nous être notifiée moins de 3 mois après la survenance de cet événement Dans ces circonstances, la notification doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception La lettre recommandée doit préciser la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir le lien entre la résiliation et l'événement | A l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date d'envoi de votre lettre de résiliation |
| Transfert de propriété de la chose assurée suite à : – décès de l'assuré, ou – aliénation de la chose assurée. | NOUS | La résiliation doit vous être notifiée dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'héritier ou l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom | 10 jours après notification de la résiliation |
| | L'HÉRITIER ou L'ACQUÉREUR | La résiliation doit être notifiée à l'assureur | Dès que nous avons reçu notification de la résiliation |

| Circonstances | Qui peut résilier ? | Conditions | Date de prise d'effet de la résiliation |
|--|---------------------|---|--|
| Perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat ou réquisition du bien assuré | DE PLEIN DROIT | Vous devez nous informer de l'événement dès sa survenance | Dès survenance de l'événement |
| Le transfert du portefeuille est approuvé par l'autorité administrative | VOUS | Vous disposez de 30 jours à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de transfert | Dès que nous avons reçu notification de la résiliation |
| L'Administration nous retire l'agrément | DE PLEIN DROIT | Il doit y avoir publication au Journal Officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément | Le 40^{ème} jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément |

► Pouvons-nous réclamer une indemnité en cas de résiliation ?

Nous renonçons à percevoir une indemnité de résiliation et nous vous remboursons la portion de cotisation qui ne correspond plus à une période d'assurance sauf :

- en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement garanti ;
- non-paiement de la cotisation.

► Cas du transfert de propriété ou de cession des cultures ou appellations assurées

En cas de transfert de propriété par suite de décès ou de cession de tout ou partie du fonds sur lequel sont situées les cultures ou appellations assurées par le contrat, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur. L'assurance ainsi transférée peut être résiliée exclusivement par le nouvel assuré ou par nous, et non par vous, avant le 31 décembre de l'année en cours, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos Conditions Personnelles. La résiliation prend effet dès que nous avons reçu notification de la résiliation. En cas de transfert de propriété d'une partie seulement des surfaces assurées par le contrat, le nouveau propriétaire, s'il n'use pas de son droit de résiliation, ne peut cependant pas être tenu à l'obligation d'assurer toutes les cultures ou appellations de même nature que celles qu'il a acquises.

En cas de transfert ou de cession des cultures ou appellations assurées sans transfert ou cession du fonds, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire des cultures ou appellations, mais seulement jusqu'à enlèvement de celles-ci et au plus tard aux dates limites de garantie. La cotisation afférente à l'exercice en cours devient immédiatement exigible en cas d'aliénation ou cession des cultures ou appellations au cours de la période de garantie des cultures ou appellations concernées.

► En cas de cessation de production des cultures ou appellations assurées

Si vous cessez toute production des cultures ou appellations assurées en dehors des cas prévus au paragraphe précédent, vous pouvez résilier le contrat dans les mêmes formes que celles fixées au paragraphe précédent et ce avant le 31 décembre de l'année en cours.

Vous devez en outre justifier de cette cessation de production des cultures ou appellations.

► Suspension de garantie

En cas de destruction totale d'une ou plusieurs cultures ou appellations assurées, par un événement non garanti, les effets du contrat pour ces espèces détruites sont suspendus jusqu'à expiration de l'exercice en cours. Vous êtes toutefois tenu d'en faire la déclaration dans les 3 semaines qui suivent l'événement.

2 LES BASES DE NOTRE ACCORD : VOS DÉCLARATIONS

Elles nous permettent de fixer votre cotisation et les conditions dans lesquelles nos garanties vous sont acquises. Vous devez pour cela répondre de bonne foi à toutes nos questions.

► À la souscription

Vous devez nous déclarer, afin d'établir votre Étude Personnalisée, l'existence et la situation de chacune des parcelles à assurer en indiquant pour chacune d'elle :

- la commune sur laquelle elle est située ;
- le lieu-dit ;
- la superficie ;
- la culture (d'automne et/ou de printemps) ou l'appellation cultivée ou à cultiver ;

- le rendement historique de la culture ou appellation assurée ;
- le rendement à assurer ;
- le prix unitaire à garantir ;
- la (les) franchise(s) choisie(s) ;
- la Surface Agricole Utile (S.A.U.) de votre exploitation agricole ;
- les sinistres de tous les aléas climatiques garantis au présent contrat qui, avant la souscription du contrat, sont survenus sur les cultures susceptibles d'être garanties alors qu'elles se trouvaient sur pied.

Avant le 31 décembre précédant l'année de récolte pour les cultures non pérennes (grandes cultures) et avant le 1^{er} mars de l'année de récolte pour la viticulture et l'arboriculture, vous devez également nous envoyer votre Déclaration d'Assolement afin d'établir vos Conditions Personnelles.

Si vous ne renvoyez pas la Déclaration d'Assolement avant le 31 décembre précédant l'année de récolte, les garanties prévues dans l'Étude Personnalisée ne s'exerceront pas.

Vous devez nous déclarer, avant le 15 mai de l'année de récolte :

- les modifications relatives aux superficies des parcelles où sont cultivées les cultures ou appellations assurées mentionnées sur votre Déclaration d'Assolement qui doit être remise avant le 31 décembre de l'année précédant l'année de récolte, aux fins de conformité avec la déclaration PAC ;
- les éléments relatifs aux cultures ou appellations assurées mentionnées sur votre Déclaration d'Assolement qui doit être remise avant le 31 décembre de l'année précédant l'année de récolte (culture ou appellation, rendement historique, rendement assuré, prix, surfaces, franchises) mais qui ont fait l'objet d'une demande de modification du contrat acceptée par nous au moment de leur mise en place.

Lorsqu'après le 1^{er} janvier de l'année de récolte, vous décidez d'assurer une autre culture de printemps ou appellation non mentionnée avant le 31 décembre, vous devez nous en faire la demande au moment de son implantation par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans votre Étude Personnalisée ou vos Conditions Personnelles. Toute demande de modification qui n'aura pas été refusée dans les 10 jours à compter du lendemain 0h00 du jour de la réception de votre demande, sera considérée comme acceptée.

Toute modification du contrat fait l'objet d'un avenant signé entre les parties. De nouvelles Conditions Personnelles vous seront envoyées.

► En cours de contrat (renouvellement)

Chaque année de récolte, vous devez nous envoyer :

- après chacune des récoltes des cultures ou appellations assurées, les rendements récoltés de l'année dans le cas où un expert n'a pas été missionné à cet effet ;
- la Déclaration de Récolte (DR) en viticulture ;

- votre Déclaration d'Assolement avant le 31 décembre précédant l'année de récolte pour les grandes cultures, avant le 1^{er} mars pour la viticulture et l'arboriculture, mentionnant l'existence et la situation de chacune des parcelles à assurer en indiquant pour chacune d'elle :
 - la commune sur laquelle elle est située ;
 - le lieu-dit ;
 - la superficie ;
 - la culture (d'automne et/ou de printemps) ou l'appellation cultivée ou à cultiver ;
 - le rendement historique de la culture ou appellation assurée ;
 - le rendement à assurer ;
 - le prix unitaire à garantir ;
 - la (les) franchise(s) choisie(s) ;
 - la Surface Agricole Utile (S.A.U.) de votre exploitation agricole ;
 - les sinistres de tous les aléas climatiques garantis au présent contrat qui, avant le renouvellement, sont survenus sur les cultures susceptibles d'être garanties alors qu'elles se trouvaient sur pied.

Vous devez nous déclarer, avant le 15 mai de l'année de récolte :

- les modifications relatives aux superficies des parcelles où sont cultivées les cultures ou appellations assurées mentionnées sur votre Déclaration d'Assolement qui doit être remise avant le 31 décembre de l'année précédant l'année de récolte, aux fins de conformité avec la déclaration PAC ;
- les éléments relatifs aux cultures ou appellations assurées mentionnées sur votre Déclaration d'Assolement qui doit être remise avant le 31 décembre de l'année précédant l'année de récolte (culture ou appellation, rendement historique, rendement assuré, prix, surfaces, franchises) mais qui ont fait l'objet d'une demande de modification du contrat acceptée par nous au moment de leur mise en place.

Lorsqu'après le 1^{er} janvier de l'année de récolte, vous décidez d'assurer une autre culture de printemps ou appellation non mentionnée avant le 31 décembre, vous devez nous en faire la demande au moment de son implantation par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans votre Étude Personnalisée ou vos Conditions Personnelles. Toute demande de modification qui n'aura pas été refusée dans les 10 jours à compter du lendemain 0h00 du jour de la réception de votre demande, sera considérée comme acceptée.

Toute modification du contrat fait l'objet d'un avenant signé entre les parties. De nouvelles Conditions Personnelles vous seront envoyées.

Si vous ne nous avez pas fourni ces déclarations dans les délais susvisés :

- pour les cultures ou appellations ne figurant pas dans vos dernières Conditions Personnelles, la garantie ne s'exercera pas ;

- pour les cultures ou appellations figurant dans vos dernières Conditions Personnelles, la garantie s'exercera sur les bases suivantes :
 - les rendements et franchises retenus seront ceux mentionnés dans vos dernières Conditions Personnelles,
 - les surfaces seront celles de l'année de récolte,
 - le prix unitaire sera celui mentionné dans vos dernières Conditions Personnelles, dans la limite du prix maximum choisi par nous pour l'année de récolte.

Vous devez nous signaler les circonstances nouvelles qui rendent inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez fournies au moment de la souscription du contrat. Vous devez nous en informer **par lettre recommandée** dans les **15 jours** qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

► Aggravation du risque

Si le changement signalé constitue une aggravation du risque, nous pouvons vous proposer un nouveau tarif. Après vous en avoir informé, si vous ne répondez pas ou si vous refusez, dans les **30 jours**, l'augmentation de votre cotisation, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

La résiliation prend effet après l'expiration de ce délai de 30 jours. Vous êtes néanmoins tenu de nous verser la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif pour la période courant jusqu'à la date de résiliation.

► Diminution du risque

Si le changement signalé constitue une diminution du risque, nous vous informons, dans les **30 jours**, de la réduction de la cotisation. Si à l'issue de ce délai de 30 jours, nous ne vous avons pas informé ou si nous ne réduisons pas la cotisation, vous pouvez résilier votre contrat.

► Déclaration des autres assurances

Dans le cas où une ou plusieurs cultures sont garanties en tout ou partie par une autre assurance, vous devez nous en informer dans les **8 jours** à compter du jour où vous en avez eu connaissance.

► Les sanctions

Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations. Toute inexactitude intentionnelle de votre part, peut nous amener à invoquer la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle peut entraîner la réduction des garanties ou la résiliation du contrat (art. L. 113-9 du Code des assurances).

3 LA COTISATION : LA CONTREPARTIE DE NOS GARANTIES

► Calcul, ajustement et règlement de la cotisation

A la souscription au sein de votre Étude Personnalisée un montant provisoire de cotisation est déterminé sur la base des éléments « variables » (surface cultivée, culture ou appellation...) que vous nous avez déclarés. Cette cotisation est annuelle et majorée des taxes dues sur les contrats d'assurance. Le montant définitif est indiqué dans vos Conditions Personnelles et payable à la date indiquée dans celles-ci. Vous devez acquitter votre cotisation chez notre représentant auprès duquel vous avez souscrit votre contrat ou par un autre moyen convenu entre nous.

En cours de contrat, en cas de modifications des éléments « variables » (surface cultivée, culture ou appellation...) constatées dans votre Déclaration d'Asselement, nous modifions vos Conditions Personnelles et notamment votre cotisation dont le montant est payable à la date indiquée dans celles-ci.

Vous devez acquitter votre cotisation chez notre représentant auprès duquel vous avez souscrit votre contrat ou par un autre moyen convenu entre nous.

Si vous ne réglez pas votre cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, nous pouvons prendre des mesures pour faire cesser les garanties de votre contrat.

À cette fin, nous vous adressons à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne nous avez pas réglé dans les délais requis :

- la suspension de vos garanties 30 jours après l'envoi de cette lettre ;
- la résiliation de votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

Si vous payez la cotisation due, avant que votre contrat ne soit résilié, vos garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

Au cas où la cotisation aurait été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non paiement d'une des fractions de la cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer, à leurs échéances, les cotisations échues. L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice aux fins de procéder au recouvrement judiciaire des primes impayées.

► Modification de cotisation

Si nous augmentons notre tarif, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation. Si vous refusez cette augmentation, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de **30 jours** à compter du jour où vous en avez été informé.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de **30 jours**, à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.

Vous êtes néanmoins tenu de nous verser la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif pour la période allant jusqu'à la date de résiliation. A défaut de cette résiliation, l'augmentation prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

Si nous réduisons nos tarifs, vous bénéficiez de plein droit de cette réduction à compter de la date d'effet de l'avenant au contrat.

► **Modification de la franchise**

Si nous modifions le montant ou le pourcentage de vos franchises, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat, avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de **30 jours**, à compter de la date à laquelle vous avez reçu cette information, la garantie vous restant acquise dans les conditions antérieures jusqu'à la date de résiliation du contrat.

En l'absence de résiliation, la modification de la franchise prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

1 LE DÉLAI DE PRESCRIPTION

Aux termes de l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

Aux termes de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci, notamment par :

- une demande en justice (même en référé) ;
- un acte d'exécution forcée ;

ainsi que par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

2 LE FICHER INFORMATIQUE

Dans le cadre de la conclusion du contrat et de sa gestion, les informations vous concernant sont destinées à nos services, mandataires, prestataires, réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels et services publics habilités, le cas échéant, à les recevoir.

Sauf refus de votre part, elles sont également destinées à des fins de prospection commerciale aux Caisses Régionales Groupama et à leurs partenaires.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'opposition, d'accès, de communication et rectification auprès de votre Caisse Régionale.

3 LES RÉCLAMATIONS

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurance, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au siège de votre Caisse Régionale dont les coordonnées figurent sur vos conditions personnelles.

Si cette demande n'est pas satisfaite, votre réclamation peut être adressée au service « réclamations » de votre Caisse Régionale, dont les coordonnées figurent dans vos Conditions Personnelles.

Votre Caisse Régionale s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les deux mois au plus. Si tel n'est pas le cas, vous en serez informé.

En dernier lieu, vous pouvez recourir au Médiateur Groupama en écrivant 5/7 Rue du Centre - 93199 Noisy-le-Grand, sans préjudice de votre droit de saisir éventuellement la justice.

Le détail des modalités de traitement de la réclamation (adresse précise et numéro de téléphone) est accessible auprès de votre interlocuteur habituel, en agence, et sur www.groupama.fr dans la rubrique « mentions légales ».

4 L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'organisme chargé du contrôle de l'Assureur est "l'Autorité de Contrôle Prudentiel" (ACP) - 61, rue Taitbout - 75009 Paris - France.

LES DATES LIMITES DE SEMIS ET DE RÉCOLTES

► Période de semis et de récoltes dans la limite des dates admises dans les organismes techniques reconnus

| Cultures non pérennes (grandes cultures) | Dates limites de semis | Dates limites de récoltes |
|---|--|---------------------------|
| Avoine de printemps | 15 février – 15 avril | 31 août |
| Avoine d'hiver | 15 septembre – 31 décembre | 31 août |
| Betteraves industrielles | 10 mars – 10 mai | 15 décembre |
| Blé dur | 15 novembre – 1 ^{er} avril | 15 septembre |
| Blé tendre d'hiver | cf. tableau page 20 | |
| Blé tendre de printemps | cf. tableau page 20 | |
| Chanvre | 1 ^{er} avril – 15 juin | 15 octobre |
| Colza de printemps | cf. tableau page 21 | |
| Colza d'hiver | cf. tableau page 20 | |
| Féveroles d'hiver | cf. tableau page 21 | |
| Féveroles de printemps | cf. tableau page 21 | |
| Houblon | Sans objet | 30 septembre |
| Lentilles AOC du Puy | 15 février – 31 mai | 20 septembre |
| Lentilles autres productions | 10 février – 15 avril | 20 août |
| Lin oléagineux d'hiver | 15 novembre – 31 décembre | 31 août |
| Lin oléagineux de printemps | 15 novembre – 31 décembre | 31 août |
| Lin textile d'hiver | 1 ^{er} octobre – 15 novembre | 31 août |
| Lin textile de printemps | 15 mars – 30 avril | 31 août |
| Lupin protéagineux | 1 ^{er} septembre – 1 ^{er} novembre | 15 septembre |
| Maïs doux | 1 ^{er} avril – 10 juillet | 30 septembre |
| Maïs | 1 ^{er} avril – 1 ^{er} juin | 30 novembre |
| Maïs semence | (voir Convention Spéciale) | |
| Millet | 15 décembre – 1 ^{er} juin | 15 novembre |
| Moutarde blanche | 15 décembre – 15 avril | 31 août |
| Moutarde noire ou brune | 15 décembre – 15 avril | 31 août |
| Navette | 15 septembre – 15 novembre | 31 août |
| Oléagineux autres | 15 décembre – 15 avril | 31 août |
| Orge d'hiver | 15 septembre – 15 novembre | 31 août |
| Orge de printemps | 15 février – 15 avril | 31 août |
| Pavot - Oeillette | 20 mars – 10 avril | 15 septembre |
| Plante textile autre | 1 ^{er} avril – 15 juin | 15 octobre |
| Plants de pommes de terre | 1 ^{er} avril – 15 mai | 30 octobre |
| Pois protéagineux d'hiver | cf. tableau page 23 | |

| Cultures non pérennes (grandes cultures) | Dates limites de semis | Dates limites de récoltes |
|---|--------------------------------|---------------------------|
| Pois protéagineux de printemps | cf. tableau page 23 | |
| Pommes de terre de conservation | 1 ^{er} avril – 15 mai | 30 octobre |
| Pommes de terre de féculerie | 1 ^{er} avril – 15 mai | 30 octobre |
| Pommes de terre primeurs et demi saison | 1 ^{er} avril – 15 mai | 30 octobre |
| Riz | 10 avril – 20 mai | 15 novembre |
| Sarrazin | 1 ^{er} mai – 30 juin | 1 ^{er} novembre |
| Seigle | 15 septembre – 15 novembre | 31 août |
| Soja | 1 ^{er} avril – 31 mai | 1 ^{er} novembre |
| Sorgho | 1 ^{er} avril – 31 mai | 15 novembre |
| Tournesol | 10 mars – 20 mai | 30 octobre |
| Triticale d'hiver | 15 septembre – 15 novembre | 31 août |
| Triticale de printemps | 15 février – 15 avril | 31 août |

| Arboriculture | Dates limites de récoltes | Arboriculture | Dates limites de récoltes |
|------------------|---------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| Abricots | 31 août | Noix | 30 novembre |
| Amandes en vert | 31 octobre | Olives | 31 janvier |
| Avocats | 15 octobre | Oranges | 1 ^{er} mars |
| Brugnons | 30 septembre | Pamplemousses | 1 ^{er} mars |
| Cassis | 31 juillet | Pêches | 30 septembre |
| Cerises | 31 juillet | Poires d'automne et d'hiver | 31 octobre |
| Châtaignes | 30 novembre | Poires d'été | 31 août |
| Clémentines | 1 ^{er} mars | Poires guyot | 31 août |
| Coings | 31 octobre | Poires williams | 30 septembre |
| Figues | 31 octobre | Pomelos | 1 ^{er} mars |
| Framboises | 15 septembre | Pommes à cidre | 31 octobre |
| Groseilles | 15 septembre | Pommes de table autres | 30 novembre |
| Kiwi (actinidia) | 30 novembre | Pommes golden | 31 octobre |
| Mandarines | 1 ^{er} mars | Pommes granny smith | 15 novembre |
| Mûres | 15 octobre | Pommes rouges américaines | 31 octobre |
| Nectarines | 30 septembre | Prunes | 30 septembre |
| Noisettes | 30 novembre | Vigne à raisin de table | 1 ^{er} octobre |

Dates de semis par région pour le BLÉ TENDRE D'HIVER

| Régions | Dates de semis | Régions | Dates de semis |
|--------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|---|
| Alsace | 1 ^{er} octobre – 15 novembre | Languedoc Roussillon (Aude) | 20 octobre – 20 décembre |
| Aquitaine | 20 octobre – 20 décembre | Languedoc Roussillon (autres Dpts.) | 20 octobre – 20 décembre |
| Auvergne | 1 ^{er} octobre – 10 octobre | Limousin | 1 ^{er} octobre – 30 novembre |
| Basse Normandie | 10 octobre – 20 décembre | Lorraine | 15 octobre – 10 novembre |
| Bourgogne | 5 octobre – 10 novembre | Midi Pyrénées | 20 octobre – 20 décembre |
| Bretagne | 10 octobre – 15 novembre | Nord Pas de Calais | 25 septembre – 15 décembre |
| Centre | 1 ^{er} octobre – 10 novembre | Pays de Loire | 10 octobre – 10 novembre |
| Champagne Ardennes | 1 ^{er} octobre – 10 novembre | Picardie | 25 septembre – 1 ^{er} décembre |
| Franche Comté | 5 octobre – 10 novembre | Poitou Charentes | 15 octobre – 10 novembre |
| Ile de France | 1 ^{er} octobre – 10 novembre | Provence Côte d'Azur | 20 octobre – 20 décembre |
| Haute Normandie | 25 septembre – 20 novembre | Rhône Alpes | 1 ^{er} octobre – 25 novembre |

Dates de semis par région pour le BLÉ TENDRE DE PRINTEMPS

| Régions | Dates de semis | Régions | Dates de semis |
|----------------------|--------------------------|-------------|---------------------------------------|
| Provence Côte d'Azur | 20 octobre – 20 décembre | Rhône Alpes | 1 ^{er} octobre – 25 novembre |

Dates de semis par région pour le COLZA D'HIVER

| Régions | Dates de semis | Régions | Dates de semis |
|--------------------|------------------------|----------------------|------------------------|
| Alsace | 20 août – 5 septembre | Languedoc Roussillon | 25 août – 10 octobre |
| Aquitaine | 25 août – 30 septembre | Limousin | 25 août – 5 septembre |
| Auvergne | 20 août – 10 septembre | Lorraine | 20 août – 5 septembre |
| Basse Normandie | 25 août – 5 septembre | Midi Pyrénées | 25 août – 30 septembre |
| Bourgogne | 20 août – 10 septembre | Nord Pas de Calais | 20 août – 5 septembre |
| Bretagne | 25 août – 5 septembre | Pays de Loire | 25 août – 5 septembre |
| Centre | 20 août – 10 septembre | Picardie | 20 août – 5 septembre |
| Champagne Ardennes | 20 août – 5 septembre | Poitou Charentes | 25 août – 5 septembre |
| Franche Comté | 20 août – 10 septembre | Provence Côte d'Azur | 25 août – 10 octobre |
| Ile de France | 20 août – 5 septembre | Rhône Alpes | 25 août – 30 septembre |
| Haute Normandie | 20 août 5 septembre | | |

Période optimale de semis et de récolte selon les régions pour le COLZA DE PRINTEMPS

| Régions | Dates de semis | Dates de récolte |
|--------------------|--------------------------------|----------------------|
| Nord-Est | 10 mars – 30 mars | 5 septembre |
| Nord-Picardie | 1 ^{er} mars – 20 mars | 5 septembre |
| Bretagne-Normandie | 1 ^{er} mars – 20 mars | 5 septembre |
| Centre | 1 ^{er} mars – 20 mars | 5 septembre |
| Ouest-Atlantique | 1 ^{er} mars – 20 mars | 1 ^{er} août |
| Sud-Ouest | 20 février – 10 mars | 15 juillet |

Dates de semis par région pour les FÉVEROLES D'HIVER

| Régions | Dates de semis | Régions | Dates de semis |
|--------------------|--|----------------------|--|
| Alsace | 20 octobre – 20 novembre | Languedoc Roussillon | 10 novembre – 31 janvier |
| Aquitaine | 10 novembre – 31 janvier | Limousin | 20 octobre – 20 novembre |
| Auvergne | 20 octobre – 20 novembre | Lorraine | 20 octobre – 20 novembre |
| Basse Normandie | 1 ^{er} novembre – 30 novembre | Midi Pyrénées | 10 novembre – 31 janvier |
| Bourgogne | 20 octobre – 20 novembre | Nord Pas de Calais | 20 octobre – 20 novembre |
| Bretagne | 1 ^{er} novembre – 30 novembre | Pays de Loire | 1 ^{er} novembre – 30 novembre |
| Centre | 20 octobre – 20 novembre | Picardie | 20 octobre – 20 novembre |
| Champagne Ardennes | 20 octobre – 20 novembre | Poitou Charentes | 1 ^{er} novembre – 30 novembre |
| Franche Comté | 20 octobre – 20 novembre | Provence Côte d'Azur | 20 octobre – 20 novembre |
| Ile de France | 20 octobre – 20 novembre | Rhône Alpes | 20 octobre – 20 novembre |
| Haute Normandie | 1 ^{er} novembre – 30 novembre | | |

Dates de semis par région pour les FÉVEROLES DE PRINTEMPS

| Régions | Dates de semis | Régions | Dates de semis |
|--------------------|--------------------------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Alsace | 15 février – 31 mars | Languedoc Roussillon | 1 ^{er} janvier – 15 février |
| Aquitaine | 1 ^{er} janvier – 15 février | Limousin | 1 ^{er} janvier – 15 février |
| Auvergne | 10 février – 20 mars | Lorraine | 15 février – 31 mars |
| Basse Normandie | 10 février – 20 mars | Midi Pyrénées | 1 ^{er} janvier – 15 février |
| Bourgogne | 10 février – 20 mars | Nord Pas de Calais | 15 février – 31 mars |
| Bretagne | 1 ^{er} janvier – 15 février | Pays de Loire | 1 ^{er} janvier – 15 février |
| Centre | 10 février – 20 mars | Picardie | 15 février – 31 mars |
| Champagne Ardennes | 15 février – 31 mars | Poitou Charentes | 1 ^{er} janvier – 15 février |
| Franche Comté | 10 février – 20 mars | Provence Côte d'Azur | 1 ^{er} janvier – 15 février |
| Ile de France | 10 février – 20 mars | Rhône Alpes | 10 février – 20 mars |
| Haute Normandie | 1 ^{er} janvier – 15 février | | |

Dates de semis par région pour l'ORGE D'HIVER - ESCOURGEON

| Régions | Dates de semis | Régions | Dates de semis |
|--------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|
| Alsace | 1 ^{er} octobre – 30 octobre | Languedoc Roussillon (Aude) | 20 septembre – 10 décembre |
| Aquitaine | 20 septembre – 10 décembre | Languedoc Roussillon (autres Dpts.) | 20 septembre – 15 novembre |
| Auvergne | 1 ^{er} octobre – 25 octobre | Limousin | 1 ^{er} octobre – 30 octobre |
| Basse Normandie | 1 ^{er} octobre – 31 octobre | Lorraine | 1 ^{er} octobre – 20 octobre |
| Bourgogne | 1 ^{er} octobre – 20 octobre | Midi Pyrénées | 20 septembre – 10 décembre |
| Bretagne | 15 octobre – 15 novembre | Nord Pas de Calais | 25 septembre – 20 octobre |
| Centre | 1 ^{er} octobre – 25 octobre | Pays de Loire | 15 octobre – 15 novembre |
| Champagne Ardennes | 1 ^{er} octobre – 20 octobre | Picardie | 25 septembre – 20 octobre |
| Franche Comté | 1 ^{er} octobre – 20 octobre | Poitou Charentes | 20 octobre – 15 novembre |
| Ile de France | 1 ^{er} octobre – 25 octobre | Provence Côte d'Azur | 20 septembre – 15 novembre |
| Haute Normandie | 1 ^{er} octobre – 31 octobre | Rhône Alpes | 5 octobre – 1 ^{er} novembre |

Dates de semis par région pour l'ORGE DE PRINTEMPS

| Régions | Dates de semis | Régions | Dates de semis |
|--------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| Alsace | 20 février – 15 mars | Languedoc Roussillon (Aude) | 20 novembre – 31 janvier |
| Aquitaine | 20 novembre – 31 janvier | Languedoc Roussillon (autres Dpts.) | 20 novembre – 31 janvier |
| Auvergne | 15 février – 15 mars | Limousin | 10 février – 25 mars |
| Basse Normandie | 15 février – 15 mars | Lorraine | 15 février – 15 mars |
| Bourgogne | 20 février – 15 mars | Midi Pyrénées | 20 novembre – 31 janvier |
| Bretagne | 15 janvier – 15 février | Nord Pas de Calais | 15 février – 15 mars |
| Centre | 10 février – 25 mars | Pays de Loire | 15 janvier – 15 février |
| Champagne Ardennes | 15 février – 15 mars | Picardie | 15 février – 15 mars |
| Franche Comté | 20 février – 15 mars | Poitou Charentes | 15 janvier – 15 février |
| Ile de France | 10 février – 25 mars | Provence Côte d'Azur | 20 novembre – 31 janvier |
| Haute Normandie | 15 février – 15 mars | Rhône Alpes | 20 février – 15 mars |

Dates de semis par région pour les POIS D'HIVER

| Régions | Dates de semis | Régions | Dates de semis |
|--------------------|--|----------------------|--|
| Alsace | 25 octobre – 15 novembre | Languedoc Roussillon | 25 novembre – 10 janvier |
| Aquitaine | 25 novembre – 10 janvier | Limousin | 1 ^{er} novembre – 20 novembre |
| Auvergne | 1 ^{er} novembre – 20 novembre | Lorraine | 25 octobre – 15 novembre |
| Basse Normandie | 5 novembre – 20 novembre | Midi Pyrénées | 25 novembre – 10 janvier |
| Bourgogne | 25 octobre – 15 novembre | Nord Pas de Calais | 25 octobre – 20 novembre |
| Bretagne | 5 novembre – 20 novembre | Pays de Loire | 5 novembre – 20 novembre |
| Centre | 1 ^{er} novembre – 20 novembre | Picardie | 25 octobre – 20 novembre |
| Champagne Ardennes | 25 octobre – 15 novembre | Poitou Charentes | 5 novembre – 20 novembre |
| Franche Comté | 25 octobre – 15 novembre | Provence Côte d'Azur | 1 ^{er} novembre – 20 décembre |
| Ile de France | 1 ^{er} novembre – 20 novembre | Rhône Alpes | 1 ^{er} novembre – 20 novembre |
| Haute Normandie | 5 novembre – 20 novembre | | |

Dates de semis par région pour les POIS DE PRINTEMPS

| Régions | Dates de semis | Régions | Dates de semis |
|--------------------|------------------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Alsace | 25 février – 15 avril | Languedoc Roussillon | 5 janvier – 15 mars |
| Aquitaine | 5 janvier – 15 mars | Limousin | 25 janvier – 15 mars |
| Auvergne | 5 février – 20 mars | Lorraine | 25 février – 15 avril |
| Basse Normandie | 25 février – 15 avril | Midi Pyrénées | 5 janvier – 15 mars |
| Bourgogne | 20 février – 1 ^{er} avril | Nord Pas de Calais | 25 février – 15 avril |
| Bretagne | 10 février – 25 mars | Pays de Loire | 1 ^{er} février – 20 mars |
| Centre | 20 février – 1 ^{er} avril | Picardie | 25 février – 15 avril |
| Champagne Ardennes | 25 février – 15 avril | Poitou Charentes | 25 janvier – 15 mars |
| Franche Comté | 5 février – 20 mars | Provence Côte d'Azur | 5 janvier – 15 mars |
| Ile de France | 20 février – 1 ^{er} avril | Rhône Alpes | 5 février – 20 mars |
| Haute Normandie | 25 février – 15 avril | | |

LEXIQUE

QUE SIGNIFIENT CERTAINS TERMES DE VOTRE CONTRAT ?

Les aléas climatiques garantis

COUP DE SOLEIL : brûlures provoquées par un rayonnement solaire sur la culture ou appellation.

EXCÈS D'EAU : précipitation atmosphérique d'eau qui par sa continuité et son abondance provoque, dans un rayon de 5 km, l'un des effets directs suivants :

- la fissure de l'épiderme ou du mésocarpe du fruit, ou des graines ;
- les chutes des organes végétatifs ou reproducteurs, des fruits ou des graines ;
- les dommages sur les organes végétatifs ou reproducteurs, sur les fruits ou sur les graines ;
- l'asphyxie racinaire, le déchaussement de la culture ;

et/ou l'une des conséquences indirectes suivantes :

- impossibilité d'effectuer la récolte ;
- impossibilité de réaliser les traitements appropriés contre les parasites (maladies ou ravageurs) et les adventices, préconisés par les organismes techniques reconnus.

EXCÈS D'HYGROMÉTRIE (GERMINATION SUR PIED DES CÉRÉALES) : excès d'humidité relative dans l'air, se manifestant par la germination sur pied avant la récolte des grains contenus dans les épis des céréales à paille.

EXCÈS DE TEMPÉRATURE (COUP DE CHALEUR) : température ambiante de l'atmosphère supérieure ou égale à la température critique maximale de chacune des phases de croissance végétative de la culture, admise par les organismes techniques reconnus et, qui provoque l'un des effets suivants :

- la mort des bourgeons ;
- l'arrêt temporaire de la croissance de la culture ;
- la mort des organes végétatifs et reproducteurs ;
- le dessèchement et/ou la rupture des enveloppes des graines, tubercules, bulbes ;
- l'échaudage.

EXCÈS DE TEMPÉRATURE (COUP DE FROID) : température ambiante de l'atmosphère supérieure à 0°C mais inférieure ou égale à la température critique minimale de chacune des phases de croissance végétative de la culture, admise par les organismes techniques reconnus et, qui provoque exclusivement l'un des effets suivants :

- une absence de fécondation ;
- l'avortement des grains ou des fruits.

GEL : température ambiante de l'atmosphère inférieure à 0° C, et inférieure ou égale à la température critique minimale de chacune des phases de croissance végétative de la culture, admise par les organismes techniques reconnus et qui provoque l'un des effets suivants :

- la mort des bourgeons ;
- l'arrêt irréversible de la croissance de la culture ;
- la mort des organes végétatifs et reproducteurs ;
- le dessèchement et/ou la rupture des enveloppes des graines.

GRÊLE : précipitation constituée de grains de glace, appelés grêlons. Les dommages causés par la grêle sont dus exclusivement à l'action mécanique du choc des grêlons.

INONDATION : conséquences des précipitations ou d'autres événements climatiques d'une telle ampleur qu'elles occasionnent le débordement de toute étendue d'eau avec l'un des effets suivants dans un rayon de 5 km autour de la parcelle sinistrée :

- dommages dus au passage de l'eau sur les infrastructures rurales et hydrauliques ;
- dommages sur les matériels de production.

Ces dommages provoquent l'une des conséquences directes suivantes :

- la fissure de l'épiderme ou du mésocarpe du fruit, ou des graines ;
- les chutes des organes végétatifs ou reproducteurs, des fruits ou des graines ;
- les dommages sur les organes végétatifs ou reproducteurs, sur les fruits ou sur les graines ;
- l'asphyxie racinaire, déchaussement de la culture ;

et/ou l'une des conséquences indirectes suivantes :

- impossibilité d'effectuer la récolte ;
- impossibilité de réaliser les traitements appropriés contre les parasites (maladies ou ravageurs) et les adventices, préconisés par les organismes techniques reconnus.

MANQUE DE RAYONNEMENT : déficit de rayonnement qui provoque exclusivement :

- une absence de fécondation ;
- l'avortement des grains ou des fruits.

PLUIE VIOLENTE : pluie soudaine et de forte intensité qui provoque l'un des effets directs suivants :

- les chutes des organes végétatifs ou reproducteurs, des fruits ou des graines ;
- les dommages sur les organes végétatifs ou reproducteurs, sur les fruits ou sur les graines.

POIDS OU EXCÈS DE NEIGE : quantité de neige ou de glace entraînant des pliures ou des cassures des tiges, des rameaux ou des branches.

SÉCHERESSE : bilan hydrique inférieur ou égal aux besoins connus de chacune des phases de croissance végétative de la culture, admis par les organismes techniques reconnus et qui provoque, dans un rayon de 5 km, l'un des effets suivants :

- la mort des bourgeons ;
- l'arrêt temporaire de la croissance des pousses ;
- la mort des organes végétatifs et reproducteurs ;
- le dessèchement et/ou la rupture des enveloppes des graines ou des fruits, feuilles, bulbes, les tubercules.

TEMPÊTE : mouvement violent de l'air qui par son intensité provoque simultanément par action mécanique, les deux effets suivants :

- des déchirures, ruptures ou cassures d'organes végétatifs ou reproducteurs ou de graines sur les cultures, ou des pliures (verses) sur les parcelles assurées ;
- et des dégâts sur les parcelles limitrophes.

Les dommages occasionnés par les cyclones et les ouragans sont assimilés dans le présent contrat à des dommages dus à la tempête.

TOURBILLON DE CHALEUR : vent tournant sans pluie ni grêle ayant une faible amplitude non décelable au niveau d'une station météorologique et dont l'action est limitée dans l'espace, provoquant l'impossibilité de récolter les andains.

VENT DE SABLE : vent chargé de particules sableuses qui érodent les plantes ou s'accumulent dans leurs organes végétatifs.

► Les autres termes de votre contrat

ALÉA CLIMATIQUE : risque d'incidents dus à des phénomènes météorologiques pouvant entraîner des dommages sur les cultures.

APPELLATION : catégorie de production de vin définie par la réglementation en vigueur. Dans le présent contrat, une appellation sera assimilée à une culture ou une variété.

ASSOLEMENT : répartition des différentes cultures ou appellations sur les superficies de l'exploitation agricole.

ASSURÉ : le souscripteur et toute personne désignée dans les Conditions Personnelles.

AVENANT : acte qui constate un accord nouveau, intervenu entre vous et nous en cours de contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

CAPITAL ASSURÉ : rendement assuré multiplié par le prix unitaire de la culture ou de l'appellation assurée, multiplié par la superficie assurée (et éventuellement multiplié par la part de métayage).

CONDITIONS PERSONNELLES : document signé par vous et par nous, qui, sur la base de vos déclarations et de vos réponses à nos questions pour l'appréciation de vos risques, constate et définit notamment l'étendue des garanties accordées ainsi que le montant de la cotisation.

CONTRAT DE PRODUCTION : contrat par lequel un exploitant agricole s'engage à produire des cultures suivant des critères définis et fixés avec le client à l'avance.

CULTURE : une culture peut correspondre à une nature de récolte ou au regroupement de plusieurs natures de récolte d'une même espèce végétale.

DÉCLARATION D'ASSOLEMENT : document que vous devez nous transmettre avant le 31 décembre précédant l'année de récolte pour les cultures non pérennes (grandes cultures), avant le 1^{er} mars de l'année de récolte pour la viticulture et arboriculture et qui mentionne, pour chaque culture ou appellation assurée au titre du présent contrat, les surfaces prévues, les franchises, les prix et les rendements assurés.

DÉCLARATION DE RÉCOLTE (DR) (VITICULTURE) : déclaration officielle des surfaces en production et volumes totaux réalisés en hectolitre ou kilogramme par appellation, par année de récolte.

DESTINATION : finalité pour laquelle la culture ou appellation assurée est produite.

DOMMAGES : dégâts sur les cultures causés par la survenance d'un ou plusieurs aléas climatiques garantis, pouvant entraîner des pertes de rendements (perte de quantité et/ou de qualité selon les espèces).

ECHÉANCE ANNUELLE : date à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre cotisation annuelle pour être garanti l'année à venir.

ESPÈCE VÉGÉTALE : groupe de plantes d'un même « genre botanique » ayant en commun des caractères morphologiques, physiologiques et chromosomiques assez semblables et distinctifs, pouvant se reproduire entre eux en donnant des individus fertiles et féconds (exemple : les abricots et les pêches sont deux espèces végétales différentes, de même le colza et le tournesol ou encore le maïs et le blé dur).

ÉTUDE PERSONNALISÉE : document que nous vous remettons à la souscription et qui, sur la base de vos déclarations et de vos réponses à nos questions pour l'appréciation de vos risques, constate et définit l'étendue des garanties accordées ainsi que le montant de la cotisation.

EXPLOITATION AGRICOLE : une exploitation agricole s'identifie à une entité juridique, disposant d'un numéro de PACAGE spécifique. Cette entité juridique correspond à une personne physique pour une exploitation individuelle et à une personne morale pour une forme sociétaire.

ÉVÈNEMENT NON GARANTI : tout aléa climatique non garanti et/ou tout évènement autre que climatique qui peut occasionner des dégâts sur les cultures et/ou des pertes de rendement.

FRAIS DE RE-SEMIS (POUR LES CULTURES NON PÉRENNES) : coût des semences ou des plants de la culture qui seront semés ou plantés en remplacement de la culture détruite, ainsi que des passages de matériel et des produits phytosanitaires nécessaires à ce re-semis, estimés par l'expert.

FRAIS NON ENGAGÉS : économies de charges opérationnelles (charges variables) liées au sinistre, estimées par l'expert.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES : coût des interventions susceptibles de limiter les pertes de rendement directement liées à la survenance d'un aléa climatique garanti, pendant le cycle de production ou à la récolte, estimés par l'expert et validés par nous.

FRANCHISE : part de la perte de rendement laissée contractuellement à votre charge dans le règlement d'un sinistre ; cette franchise vient en déduction du montant de notre indemnité.

La franchise s'applique sur le montant du capital assuré, non plafonné par le rendement techniquement réalisable.

FRANCHISE ABSOLUE : contrairement au seuil d'intervention, montant ou pourcentage qui reste en tout état de cause à votre charge sur le montant de notre indemnité d'assurance.

GROUPE D'APPELLATIONS : ensemble d'appellations de même plafond de récolte.

GROUPE D'ESPÈCES : ensemble d'espèces végétales d'une même famille botanique. Ce regroupement est utilisé comme base à l'application d'une franchise unique.

GROUPE DE VARIÉTÉS : ensemble de variétés d'une même culture. Ce regroupement est utilisé comme base à l'application d'une franchise unique.

INDEMNITÉ D'ASSURANCE : somme que nous vous versons, déduction faite du montant de votre franchise, pour compenser le préjudice résultant d'une perte de rendement indemnisable.

MODE DE PRODUCTION : principes techniques et/ou conduites culturales selon lesquels la culture ou l'appellation assurée est cultivée.

MOYENS DE PROTECTION : ensemble des techniques utilisées pour protéger les cultures ou appellations assurées contre les aléas climatiques.

NATURE DE RECOLTE : espèce végétale définie avec toutes ses caractéristiques (exemple : la saisonnalité, la destination ou le mode de conduite).

NOUAISON : lorsque la plus grosse chute physiologique des fruits est terminée : au stade J (stades repères Fleckinger) pour les fruits à pépins et les prunes au stade H (stades repères de Baggolini) pour les fruits à noyaux.

NOUS : l'Assureur Groupama auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

ORGANISMES TECHNIQUES RECONNUS : structures techniques ou professionnelles agréées pour le conseil en agriculture.

PARCELLE : portion de terrain d'un seul tenant, d'une même culture et délimitée de manière naturelle (fossé, bois, haie, chemin...).

PARCELLE ASSURÉE : étendue de culture d'une même espèce végétale ou appellation d'un seul tenant, garantie par le présent contrat.

PARCELLE SINISTRÉE : parcelle ou portion de parcelle homogène en rendement et en pertes de rendement et endommagée par la réalisation d'un événement climatique.

PERTES DE QUALITÉ : dépréciation du produit traduite en perte de quantité après application des coefficients définis dans les Conventions Spéciales.

PERTES DE RENDEMENT : perte de quantité ou de qualité due aux dommages subis par les cultures ou appellations.

PERTES DE RENDEMENT INDEMNISABLES : différence entre le rendement assuré (plafonné au rendement techniquement réalisable) et le rendement avant récolte évalué par l'expert, déduction faite des pertes dues aux événements non garantis.

PERTES DE RENDEMENT NON INDEMNISABLES : perte de rendement due aux dommages subis par les cultures ou appellations suite à la survenance d'événements non garantis ou d'aléas climatiques déclarés hors délai.

PRIX UNITAIRE : prix agréé d'un commun accord entre vous et nous, dans la limite fixée par nous et déterminé au moment de la souscription pour chaque culture ou appellation assurée.

PRODUIT PRINCIPAL : produit, grain, fruit ou tubercule, pour lequel la culture ou l'appellation est principalement cultivée.

PRODUIT SECONDAIRE : autres produits issus de la plante, en dehors du produit principal (exemple : pailles de céréales, ...).

RÉCOLTE : acte d'enlèvement de la production de la culture ou appellation assurée hors de la superficie cultivée.

RÉCOLTE SUR PIED : état de la culture ou appellation assurée avant la récolte.

RENDEMENT : quantité (du produit principal) produite par unité de surface exprimée en tonnes par hectare (t/ha), hectolitre par hectare (hl/ha), kilogrammes par hectare (kg/ha), plants à l'hectare (pl/ha) ou pot à l'hectare.

RENDEMENT ASSURÉ : rendement agréé entre vous et nous, indiqué provisoirement dans votre Étude Personnalisée et de manière définitive dans vos Conditions Personnelles. La différence entre le rendement assuré et le rendement historique constitue le rendement complémentaire ; celui-ci n'est pas pris en compte dans le calcul de la subvention. En cas de sinistre, pour le calcul de l'indemnité le rendement assuré sera plafonné, au rendement techniquement réalisable, si celui-ci est inférieur.

RENDEMENT AUTORISÉ (VITICULTURE) : rendement maximum fixé dans les décrets en vigueur définissant les Appellations d'Origine Protégées (AOP) ou Indications Géographiques Protégées (IGP), précisant la quantité maximale des raisins ou l'équivalent en volume de vin récolté par hectare de vigne pour lequel est revendiqué une appellation ou une identification. Il est exprimé en kilogrammes de raisins par hectare ou en hectolitres de vin par hectare. Dans ce dernier cas, ce volume s'entend après séparation des lies et des bourbes. Pour une récolte déterminée, et notamment en raison d'accidents climatiques, le rendement maximum peut être diminué par décision du Comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut National des Appellations d'Origine, prise après avis du Syndicat de Défense de l'appellation d'origine concernée. Cette décision est approuvée par arrêté interministériel, conformément au premier alinéa de l'article 6 du décret du 15 avril 1991.

RENDEMENT HISTORIQUE : rendement utilisé pour le calcul des subventions en assurance récolte, conformément aux dispositions des réglementations en vigueur l'année de récolte.

RENDEMENT TECHNIQUEMENT RÉALISABLE : rendement de la culture ou de l'appellation de la parcelle assurée, déterminé à dire d'expert au moment du sinistre, qui aurait été réalisé l'année de récolte en l'absence d'aléas climatiques garantis et en cas de pertes de rendement non indemnisables.

RENDEMENT AVANT LA RÉCOLTE : rendement estimé lors de la visite avant la récolte par l'expert. Pour les cultures soumises à contrôle de livraison, les rendements figurant sur les documents officiels seront pris en compte pour le calcul de l'indemnité, dans le cas où ils sont supérieurs à ceux évalués par l'expert.

SAUVETAGE ET COMPENSATIONS : valorisation par une autre destination de la récolte d'une espèce ou appellation ayant subi des dommages suite à la survenance d'un aléa climatique garanti.

SEUIL D'INTERVENTION : montant délimitant le risque garanti. Aucune indemnité n'est due par l'assureur lorsque le sinistre est d'un montant inférieur au montant de ce seuil d'intervention. Dans le cas contraire, l'indemnité est intégralement à la charge de l'assureur sauf s'il est prévu l'application d'une franchise absolue.

SINISTRE : tout aléa climatique garanti entraînant ou pouvant entraîner des dommages susceptibles d'entraîner l'application de la garantie.

SOUSCRIPTEUR : le signataire du contrat qui s'engage à payer les cotisations. Il peut s'agir d'une personne physique agissant en son nom propre ou du représentant légal d'une personne morale agissant pour le compte de cette dernière.

VARIÉTÉ : subdivision de l'espèce végétale, délimitée par la variation de caractères individuels.

VERSE PHYSIOLOGIQUE DES PLANTES : inclinaison ou cassure des plantes non due à un ou des aléa(s) climatique(s) garanti(s).

VOUS : le souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Personnelles ou toute autre personne qui lui serait substitué avec notre accord, ou du fait du décès du souscripteur précédent. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Caisse Régionale des Assurances Mutuelles Agricoles

Entreprise régie par le Code des assurances

www.groupama-agri.fr

